

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 22 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2019-03-14
portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société
ARC EN CIEL RECYCLAGE à Izeaux**

Agrément n°PR 38 00017 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38, R.512-46-22 et R.512-46-24 et le livre I, titre VIII et les articles L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45 et R.181-50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment, supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2712 relative aux « *installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage : la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE dont l'arrêté préfectoral N°2006-09148 du 20 octobre 2006 délivrant à la société ARC EN CIEL RECUPERATION pour une durée de 6 ans, l'agrément n° PR 38 00017 D pour l'installation de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé dans la zone d'activité « Le Grand Champ » à Izeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013 073-0033 du 14 mars 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 00017 D délivré, à la société ARC EN CIEL RECUPERATION pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune d'Izeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 120-0001 du 30 mars 2015 mettant à jour le tableau des activités et actualisant les prescriptions de la société ARC EN CIEL RECUPERATION pour son site d'Izeaux ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale par courriel du 7 mai 2018 précisant que la société ARC EN CIEL RECUPERATION est devenue ARC EN CIEL RECYCLAGE depuis le 30 juin 2017

Vu la demande présentée par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE le 16 avril 2018 et les compléments transmis par courriel le 5 octobre 2018 et par téléphone le 6 février 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site d'Izeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 mars 2019 ;

Vu la lettre du 7 mars 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 mars 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée à la DREAL-UDI le 16 avril 2018 et les compléments transmis par courriel le 5 octobre 2018 et par téléphone le 6 février 2019 par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, pour ses installations d'Izeaux, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société ARC EN CIEL RECYCLAGE (siège social : 420 -Zone artisanale « Le Grand Champ » -38140 Izeaux) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté sur la commune d'Izeaux.

L'agrément n°PR 38 00017 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 20 octobre 2024**.

Article 2 :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006-09148 du 20 octobre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 120-0001 du 30 mars 2015 et du cahier des charges annexé à cet arrêté ;

Article 3 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 - Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Izeaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izeaux pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 - En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Izeaux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 MARS 2019
Le préfet

Pour le Préfet, en fonction
Secrétaire Général

DREAL

